

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
LA RÉGLEMENTATION

BUREAU
4ème

ML4/CR

n° 89-460-DIR/1/B4

A R R E T E

portant autorisation de création et
d'exploitation d'un stockage avec activités
de récupération de fer et métaux à
CHATELAILLON-PLAGE, lieudit "St-Jean-des-Sables"
par Mme Lilyane FRANCES et M. Jean-Paul BONNET

-*-

LE PREFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations
Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application
de la dite loi ;

VU la demande présentée le 19 Octobre 1988 par Mme Lilyane FRANCES et
M. Jean-Paul BONNET en vue d'être autorisés à créer et à exploiter un stockage
avec activités de récupération de fer et métaux à CHATELAILLON-PLAGE - Zone
Artisanale de St-Jean-des-Sables ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du
1er Mars 1989 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
en date du 9 Janvier 1989 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du service d'Incendie et de
Secours en date du 8 Décembre 1988 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
 Sociales en date du 14 Décembre 1988 ;

.../...

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par l'arrêté préfectoral en date du 21 Novembre 1988 ouverte du 27 Décembre 1988 au 26 Janvier 1989 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CHATELAILLON-PLAGE en date du 12 Décembre 1988 ;

VU la lettre adressée le 11 Juillet 1989 à Mme Lilyane FRANCES et M. Jean-Paul BONNET conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 leur faisant part des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 Juillet 1989 ;

VU la lettre du 21 Août 1989 portant à la connaissance des pétitionnaires le projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai de 15 jours prévu par l'article 11 du décret précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E :

-*-

Article 1 : Mme Lilyane FRANCES et M. Jean-Paul BONNET, domiciliés Route d'Angoulins à CHATELAILLON-PLAGE sont autorisés à exploiter un dépôt de fer et métaux Zone Artisanale de St-Jean-des-Sables à CHATELAILLON-PLAGE.

La quantité de ferrailles stockées sur le chantier sera limitée à un maximum de 70 tonnes.

Cette activité relève du n° 286 de la nomenclature des Installations Classées soumises à autorisation.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

.../...

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

1) Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

2) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Une haie d'arbustes à feuilles persistantes sera plantée à l'intérieur de la clôture.

3) En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

4) A l'intérieur du chantier, une voie de circulation sera aménagée à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

5) Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées au dépôt des ferrailles, matériels, pièces, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

6) Le sol des emplacements spéciaux sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

7) Les postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du Travail et de la Santé Publique.

8) Les ferrailles ne devront pas dépasser la hauteur de la haie de clôture.

PREVENTION DES NUISANCES

BRUIT

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 heures et 7 heures et les jours fériés.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Le niveau sonore en limite de propriété ne devra pas dépasser 65 dB (A) entre 7 heures et 20 heures.

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autre que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Les véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route seront conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

POLLUTION des EAUX

Aucun écoulement d'eau de ruissellement ne devra être rejeté hors du terrain.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient répandus accidentellement sur les emplacements spéciaux réservés au stockage des huiles et autres liquides seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.

Le contenu de ce bassin sera enlevé par une entreprise spécialisée.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité, sa contenance ne sera pas inférieure à 2 m³.

POLLUTION de l'ATMOSPHERE

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

INCENDIE

L'accès aux aires de stockage devra être maintenu libre en permanence.

Les ferrailles découpées au chalumeau, devront être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles.

Au cas où des pneumatiques usagés seraient entreposés dans l'enceinte de l'exploitation, le stock en sera limité à 50 m³. Il sera installé à une distance minimale de 15 mètres de tous dépôts de produits ou matières inflammables.

Il est interdit de fumer à proximité de ces zones.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

RONGEURS - INSECTES - DESHERBAGE

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition du Service des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Le desherbage se fera au moyen de produits autres que le chlorate de soude.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement combattu. Les moyens de lutte contre l'incendie seront déterminés en accord avec la Direction départementale des services incendie et secours.

L'exploitant devra disposer à proximité de l'aire de découpage des métaux d'un point de puisage sous pression et de deux extincteurs à poudre de six kilos chacun.

Des consignes d'incendie seront établies et affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du Centre de Secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

En outre l'exploitant devra faire parvenir au Service des Installations Classées le procès-verbal de conformité de l'installation électrique du local bureau-sanitaire.

ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant devra éliminer ses déchets dans les conditions propres à garantir la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou de législations particulières s'appliquant à certains types de déchets. Il veillera à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il devra le justifier à tout instant auprès du Service des Installations Classées de la Préfecture de la Charente-Maritime et, à ce titre, obtiendra et archivera tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 5 janvier 1985.

En particulier, pour les déchets spéciaux (huiles, graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, peintures...) l'exploitant :

- . ouvrira un registre retraçant, au fur et à mesure, les opérations relatives à l'élimination des déchets,
- . établira des bordereaux de suivi des déchets, tels que prévus par l'arrêté ministériel du 5 janvier 1985 qu'il archivera pendant une durée d'au moins trois ans.
- . les huiles usagées seront exclusivement recueillies par le ramasseur agréé du département de la Charente-Maritime.

Article 3 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 - L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 6 - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 7 - Toute extension ou toute modification sensible de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 8 - La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Article 9 : En application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois, à la porte de la Mairie de CHATELAILLON par les soins de M. le Maire et, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- un avis sera inséré au frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Maire de CHATELAILLON-PLAGE,
L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au :

- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours - LA ROCHELLE
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - LA ROCHELLE
- Directeur Départemental de l'Equipement - LA ROCHELLE
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Poitou-Charentes - 62 Rue Jean Jaurès - 86000 POITIERS
- Directeur de l'Agence Loire-Bretagne - Avenue de Buffon - 45100 ORLEANS-LA-SOURCE et aux exploitants par l'intermédiaire du Maire.

LA ROCHELLE, le 26 SEP. 1988
LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bernard LEMAIRE